

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
DESTRUCTION D'ÉLÉMENTS STRUCTURANTS

Éléments concernés :

Haies, murets : longueur > 10 mètres linéaires

Alignements d'arbres : longueur > 50 mètres linéaires

Mares, bosquets : surface > 0,01 hectare

Prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Compensation linéaire ou surfacique – ratio 1 pour 1

Autorisation partielle et maintien des éléments identifiés comme cibles patrimoniales

Maintien des ripisylves

Période de réalisation des travaux de destruction d'élément structurants

A l'exception des travaux de retournement de prairies et de la destruction d'éléments structurants qui peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, les pratiques culturales (notamment les périodes de fauches et d'épandages), ne feront pas l'objet de réglementation spécifique.